CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 140.744 du 16 février 2005

A.155.125/VIII-4673

En cause : **DEBATTICE** Didier,
quai des Ardennes 37/1
4020 Liège,

contre :

La Poste.

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 août 2004 par Didier DEBATTICE tendant à la suspension de l'exécution de la "décision du 28 juin 2004 de Monsieur MICHIELS, «employee and union relations director», par laquelle le requérant perd d'office et sans préavis la qualité d'agent de La Poste, à la date du 1er juin 2004";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2005 fixant l'affaire à l'audience publique du 25 janvier 2005;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. PARENT, conseiller juridique, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 4, alinéa 3 :

« Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée (...)»;

Considérant qu'à l'audience du 25 janvier 2005, le requérant n'était ni présent, ni représenté; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^er^.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte critiqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille cinq par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^me^	LEJEUNE,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

L. LEJEUNE. J.-Cl. GEUS.